

PRÉFECTURE DE L' AISNE

A R R E T E

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
du risque inondation par débordement de la rivière
Marne sur 27 communes

**Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des
risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques
technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du
code des assurances ;

Considérant le nombre d'arrêtés de constatation de catastrophe naturelle ;

Considérant que la rivière Marne génère régulièrement des inondations ;

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre des mesures de prévention des risques
naturels sur les territoires communaux ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

Article premier : L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation par
débordement de la rivière Marne est prescrit sur les territoires des communes de
Azy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Blesmes, Bonneil, Brasles, Charly-sur-Marne,
Chartèves, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Chierry, Courtemont-Varennnes,
Crouettes-sur-Marne, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Fossoy, Gland,
Jaulgonne, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Nogentel, Nogent-l'Artaud, Passy-sur-
Marne, Pavant, Reuilly-Sauvigny, Romeny-sur-Marne, Saulchery et Trélou-sur-
Marne.

.../...

direction
départementale
de l'Équipement
Aisne



Article 2 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Article 4 : Un exemplaire de cet arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale de l'Équipement et aux mairies desdites communes.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au délégué à la prévention des risques majeurs. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Laon, le

¹³ 6 DEC. 2004

Le Préfet de l'Aisne



Michel PINAULDT